

ER/BE

MINUTE N° 15/0095

NOTIFICATION :

Pôle emploi Alsace ()

Copie aux parties

Clause exécutoire aux :

- avocats

- délégués syndicaux

- parties non représentées

Le

Le Greffier

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
COUR D'APPEL DE COLMAR
CHAMBRE SOCIALE - SECTION B
ARRET DU 20 Janvier 2015

Numéro d'inscription au répertoire général : **4 B 13/02855**

Décision déferée à la Cour : **23 Mai 2013 par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE STRASBOURG**

APPELANTE :

SAS L'AMI DU PEUPLE

prise en la personne de son représentant légal

30 rue Thomann - CS 70002

67082 STRASBOURG CEDEX

Comparante en la personne de Monsieur DECK, directeur de la rédaction, représentée par Maître DOGUET, remplaçant Maître Philippe WITTNER, avocats au barreau de STRASBOURG

INTIMEE :

Madame Bich-Liên LAM

14 rue du Long Bas

67420 SAULXURES

Non comparante, représentée par Maître LITOU-WOLFF, avocat au barreau de COLMAR, substituant Maître Philippe GRANGIER, avocat au barreau de STRASBOURG

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 09 Décembre 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. ADAM, Président de Chambre

M. ROBIN, Conseiller

Mme FERMAUT, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme GATTI

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe par M. Dominique ADAM, Président de Chambre,

- signé par M. Dominique ADAM, Président de Chambre et Mme Linda MASSON, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCEDURE

La société l'Ami du Peuple a eu recours aux services de Bich-Liên Lam en qualité de correspondante locale de presse, à compter du mois de juillet 1999, et lui a versé à ce titre des honoraires. La relation entre les parties a pris fin en décembre 2010, et le 5 août 2011, Bich-Liên Lam a saisi la juridiction du travail en revendiquant la qualité de salariée de la société l'Ami du Peuple.

Suivant jugement en date du 23 mai 2013, le Conseil de prud'hommes de Strasbourg a dit que Bich-Liên Lam était journaliste pigiste salariée depuis 1999, a ordonné à la société l'Ami du Peuple de régulariser la situation de Bich-Liên Lam rétroactivement, sous astreinte de 30 euros par jour de retard, l'a condamnée à payer différentes sommes au titre de prime de treizième mois, de prime d'ancienneté et d'indemnité de congés payés, a dit que la rupture du contrat de travail s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, et a condamné la société l'Ami du Peuple au paiement d'une indemnité de licenciement, d'une indemnité compensatrice de préavis et de dommages et intérêts.

Le 10 juin 2013, la société l'Ami du Peuple a interjeté appel de cette décision ; l'affaire a été fixée à l'audience de la Cour du 9 décembre 2014.

Se référant à ses conclusions déposées le 27 novembre 2013, la société l'Ami du Peuple expose que Bich-Liên Lam avait un statut de travailleur indépendant, en l'espèce celui de correspondant local de presse défini par la loi du 37 janvier 1987, et qu'elle-même lui achetait des photographies et des articles pour le secteur de Molsheim-Obernai. La société l'Ami du Peuple précise que Bich-Liên Lam ne percevait pas de rémunération fixe, car celle-ci dépendait du nombre d'articles et de photographies proposés et retenus par le journal au cours du même mois, qu'elle ne recevait pas de directives et qu'elle exerçait son activité en parfaite indépendance, sans aucun contrôle de la société. En particulier Bich-Liên Lam aurait décidé en toute liberté des manifestations et des événements qu'elle couvrait et l'existence de

simples indications données par la société l'Ami du Peuple ou de contraintes liées à la parution du journal ne permettrait pas de caractériser un lien de subordination. Par ailleurs Bich-Liên Lam aurait utilisé son matériel personnel et la circonstance que la société l'Ami du Peuple aurait satisfait à une demande insistante de participer au renouvellement d'un appareil photographique serait indifférente.

En ce qui concerne la rupture des relations, la société l'Ami du Peuple indique qu'en juillet 2010 Bich-Liên Lam lui a adressé une attestation d'obtention de la carte de journaliste sans donner d'explications, et qu'elles ont engagé des négociations afin de définir, le cas échéant de nouvelles modalités de collaboration. Toutefois celles-ci n'auraient pas abouti en raison de l'exigence de Bich-Liên Lam de bénéficier d'un statut de salarié pour les cinq années écoulées. La société l'Ami du Peuple soutient en conséquence que la Cour n'est pas compétente pour connaître du litige concernant la rupture des relations contractuelles.

Subsidiairement, la société l'Ami du Peuple conteste le montant des demandes de Bich-Liên Lam, en indiquant qu'en tout état de cause celle-ci a obtenu une carte professionnelle en 2008 seulement.

La société l'Ami du Peuple réclame une indemnité de 2.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Se référant à ses conclusions déposées le 5 février 2014, Bich-Liên Lam sollicite la confirmation du jugement entrepris. Elle expose qu'elle était chargée de couvrir les secteurs de Molsheim-Obernai, de Wasselonne et de Saales, et que deux pages de l'hebdomadaire lui étaient confiées qu'elle était chargée de remplir. Elle aurait été payée « *à la pige* » et la moyenne de sa rémunération annuelle se serait élevée à 12.500 euros, hors remboursement de frais. En juillet 2009, la société l'Ami du Peuple aurait décidé de réduire à une page l'espace consacré à la publication des articles qui lui étaient confiés, ce qui aurait considérablement réduit ses revenus. En 2010 des négociations auraient été engagées et la société l'Ami du Peuple lui aurait proposé une rémunération mensuelle de 850 euros, que Bich-Liên Lam aurait accepté sous réserve d'une reconstitution de carrière sur cinq ans. Pour toute réponse, il aurait été décidé de supprimer quatre photographies de la seule page du journal qui lui était réservée.

Bich-Liên Lam invoque les dispositions de l'article L7111-3 du code du travail en indiquant avoir travaillé exclusivement pour la société l'Ami du Peuple durant onze années et que cette activité était l'unique source de revenus professionnels, et soutient que, contrairement aux prévisions de l'article 16 de la loi du 27 janvier 1993 sur le correspondant local de presse, elle ne se bornait pas à collecter une information brute, contrôlée puis mise en forme par un journaliste professionnel, mais qu'elle effectuait elle-même le travail rédactionnel, les articles rédigés par ses soins étant publiés généralement sous sa signature et illustrés par ses clichés. De surcroît elle n'aurait pas eu une totale liberté d'action. Bich-Liên Lam invoque également la délivrance de la carte d'identité professionnelle des journalistes, dont le bénéfice ne pourrait être reconnu aux correspondants locaux de presse.

S'agissant des effets de la requalification de la relation avec la société l'Ami du Peuple, Bich-Liên Lam soutient que sa reconstitution de carrière doit être effectuée dans le cadre de la prescription quinquennale, la délivrance de la carte de presse n'étant pas une condition de la reconnaissance d'un contrat de journaliste salarié. S'agissant de la rupture de la relation, la décision de la société l'Ami du Peuple de ne plus fournir de travail s'analyserait nécessairement en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Bich-Liên Lam réclame une indemnité de 2.500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR QUOI

Sur l'existence d'un contrat de travail

Attendu que selon l'article L7111-3 du code du travail, est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ;

Attendu que conformément à l'article 10 I de la loi n°87-29 du 27 janvier 1987 modifié par l'article 16 de la loi n°93-121 du 27 janvier 1993, le correspondant local de la presse régionale ou départementale, qui est un travailleur indépendant et qui ne relève pas au titre de cette activité des dispositions ci-dessus, contribue selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une entreprise éditrice, cette contribution consiste en l'apport d'informations soumises avant une éventuelle publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel ;

Attendu en l'espèce que Bich-Liên Lam a été engagée par la société l'Ami du Peuple en qualité de correspondant local de presse à compter du mois de juillet 1999 ;

Attendu qu'elle fournissait au journal notamment des articles rédigés par ses soins et qui paraissaient sous sa signature ; que certains de ces articles, illustrés de photographies, occupaient une page entière du journal et constituaient des reportages sur une activité ou un événement dans lesquels les propos de personnes interrogées par Bich-Liên Lam étaient retranscrits ; que son activité ne se limitait donc pas à la collecte d'information de proximité et que sa contribution excédait un apport d'informations soumises à une vérification ou à une mise en forme préalable par un journaliste professionnel ;

Attendu que l'absence de vérification comme de mise en forme de l'information par un journaliste professionnel est de surcroît démontrée par l'attestation d'Anne Grosheny, assistante de Bernard Deck, directeur et rédacteur en chef, qui expose que sa mission était de relire « *sur le plan de l'orthographe, de la grammaire et de la syntaxe les articles et légendes des photos que Mme Line Lam [leur] adressait en début de semaine* » et de soumettre « *ensuite ces corrections [au] Directeur/Rédacteur en chef qui les vérifiait avant de valider leur contenu rédactionnel et de les mettre en place dans [le] prochain hebdomadaire* » ;

Attendu que Bich-Liên Lam revendique donc à bon droit l'exercice d'une activité de journaliste, excédant celle de correspondant local de presse ;

Attendu que cette contribution était en principe destinée à chaque parution hebdomadaire de la publication à laquelle elle collaborait ; que les pièces n°2 et 4 de la société l'Ami du Peuple démontrent notamment qu'en juillet et août 2007 Bich-Liên Lam a systématiquement fourni chaque semaine, pour une page entière du journal, huit brèves et de courts articles, tous assortis de photographies ;

Attendu que la contribution de Bich-Liên Lam ne dépendait donc pas du déroulement de l'actualité mais était prédéterminée par le directeur de la publication ; que par un courriel du lundi 22 novembre 2010 à 8 heures 19, un salarié de la société l'Ami du Peuple lui a ainsi indiqué « *vous n'avez plus 8 photos sur votre page !!! Vous avez deux grands textes sur 4 col avec photo puis dans une gouttière ['] photos et enfin dans une petite gouttière que des petites brèves* » en ajoutant « *voyez ceci avec M. Deck* » ; que le lundi suivant, le même salarié a envoyé un nouveau courriel à Bich-Liên Lam indiquant « *ce n'est pas la peine d'envoyer 8 photos, puisque vous n'avez plus que 4 photos seulement qui paraissent dans le*

journal. Votre mise en page Molsheim a changé !!! » ;

Attendu que l'activité de Bich-Liên Lam pour la société l'Ami du Peuple était donc une activité régulière au sens des dispositions de l'article L7111-3 du code du travail ;

Attendu que cette activité était rémunérée et que les avis d'imposition produits par Bich-Liên Lam pour les années 2006 à 2011 démontrent qu'il s'agissait de sa seule source de revenus ;

Attendu que les pièces produites par la société l'Ami du Peuple ne contredisent pas l'affirmation de Bich-Liên Lam selon laquelle cette activité était une activité principale ; qu'il ressort au contraire de la lettre de candidature de Bich-Liên Lam en date du 17 mai 1999 qu'elle était « *à la recherche d'un emploi* », et de son curriculum vitae que ses diverses professions antérieures avaient pris fin, en juillet 1997 pour la dernière, et qu'elle se déclarait exclusivement « *journaliste aux D.N.A.* » depuis septembre 1998 ; qu'au soutien de sa candidature, Bich-Liên Lam avait joint « *quelques uns de [ses] articles (') tous effectués en tant que correspondante pour les DNA de la région de Molsheim* », en précisant qu'elle en avait encore une cinquantaine à disposition et qu'elle avait « *fait également les photos* » ;

Attendu qu'il est donc démontré que l'activité de Bich-Liên Lam, qui ne se limitait pas à celle prévue par l'article 10 I de la loi n°87-29 du 27 janvier 1987, relevait au contraire des dispositions de l'article L7111-3 du code du travail ;

Attendu en outre qu'il ressort des lettres adressées par le directeur de la société l'Ami du Peuple à Bich-Liên Lam que celle-ci recevait des instructions pour remplir l'espace que la publication lui réservait ; que le 9 septembre 2002, le journal lui a ainsi adressé « *la liste des communes de [son] secteur avec la ventilation [des] abonnés par commune en 4 catégories* » en l'invitant à « *privilégier les villages où nous sommes fortement implantés sans pour autant négliger ceux où nous sommes moins présents* », et lui a signalé « *que l'une de nos abonnés d'Urmatt [venait] de se désabonner sous le prétexte qu'il n'y avait jamais d'information sur sa commune* » en suggérant « *peut-être serait-il bon de faire un article prochainement sur Urmatt pour nous permettre de rattraper cette cliente* » ; que le 10 décembre 2003, il lui a été également indiqué : « *L'un de nos annonceurs qui vient d'ouvrir une succursale à côté de nos futurs bureaux à OBERNAI, souhaiterait une photo légendée de sa nouvelle implantation. Merci de bien vouloir l'intégrer dans l'une de vos prochaines pages* » ;

Attendu que ces lettres démontrent que l'activité de Bich-Liên Lam s'exerçait dans un lien de subordination à l'égard de la société l'Ami du Peuple ;

Attendu par ailleurs que les pièces versées aux débats démontrent que la qualité de journaliste professionnel de Bich-Liên Lam et l'existence d'un contrat de travail avec la société l'Ami du Peuple sont antérieures à l'obtention par la première de la carte d'identité des journalistes professionnels, et antérieures de plus de cinq ans à la saisine du conseil de prud'hommes ;

Attendu que les premiers juges ont donc considéré à juste titre que les demandes de Bich-Liên Lam étaient fondées pour l'ensemble de la période écoulée depuis le 1er août 2006 ;

Attendu qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris, sauf à y ajouter la précision ci-dessus, omise du dispositif ;

Sur les dépens et autres frais de procédure

Attendu que la société l'Ami du Peuple qui succombe a été à bon droit condamnée aux

dépens de première instance et sera condamnée aux dépens d'appel, conformément à l'article 696 du code de procédure civile ;

Attendu que selon l'article 700 1° de ce code, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ;

Attendu que les premiers juges ont fait une application équitable de ces dispositions; que les circonstances de l'espèce justifient de condamner la société l'Ami du Peuple à payer à Bich-Liên Lam une indemnité de 1.500 euros au titre des frais exclus des dépens exposés en cause d'appel ; qu'elle sera elle-même déboutée de sa demande à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi,

Confirme le jugement entrepris,

Y ajoutant,

Précise que l'obligation faite à la société l'Ami du Peuple de déclarer l'emploi salarié de Bich-Liên Lam, de payer les cotisations sociales s'y rattachant et d'établir les bulletins de paie se limite à la période postérieure au 1er août 2006,

Condamne la société l'Ami du Peuple aux dépens d'appel ainsi qu'à payer à

Bich-Liên Lam une indemnité de 1.500 euros (mille cinq cents euros) par application de l'article 700 du code de procédure civile, et la déboute de sa demande d'indemnité à ce titre.

Le Greffier, Le Président,